

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE335

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 6 TER

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne »,

les mots :

« appartenant à l'unité urbaine de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à soumettre le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à autorisation préalable obligatoire dans les trois départements de petite couronne. Cette mesure qui vise à répondre à une problématique répandue en proche banlieue parisienne, touche néanmoins et de la même manière les autres communes de la zone dense mais qui n'appartiennent pas à ces départements. Il est donc proposé de remplacer la référence à la petite couronne parisienne par la référence à l'unité urbaine de Paris, qui ajoute à l'ensemble des communes de ces trois départements, les communes de la zone dense de la grande couronne.